19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 35 2 SEPTEMBRE 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

La nouvelle législation de l'Index

Q. — En quoi la récente Constitution pontificale sur l'Index modifie-t-elle la législation précédente ?

R. — La Constitution *Officiorum et munerum* et les Décrets Généraux que le Souverain Pontife Léon XIII vient de publier sur l'*Interdiction et la censure des livres*, ne changent point la législation générale de l'Eglise sur cette matière. Ils ne font que la simplifier et l'accommoder aux besoins des temps actuels. C'est ce qu'il est facile de voir par la comparaison des documents.

On sait que l'édition de l'*Index librorum prohibitorum*, dans sa forme précédente, se composait des parties suivantes :

1° Des dix Règles du Concile de Trente, promulguées par Pie IV, avec quelques observations et additions faites par Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV ;

2° De l'Instruction de Clément VIII contenant trois paragraphes : sur la *prohibition*, la *correction* et l'*impression* des livres ;

3° De la Constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, prescrivant la procédure à suivre par les deux Congrégations du Saint-Office et de l'Index dans l'examen et la condamnation des ouvrages ;

4° Des Décrets Généraux de Benoît XIV, suivis de quelques *monita* et *addita* postérieurs ;

5° De l'Index alphabétique des livres prohibés.

Le Souverain Pontife Léon XIII maintient seulement la Constitution *Sollicita ac provida*, abroge les autres parties, qu'il remplace par ses nouveaux *Décrets Généraux*, et annonce la révision de l'*Index alphabétique*.

Nous allons mettre en regard du texte nouveau les anciennes dispositions 1° des Règles de l'Index ; 2° des Décrets Généraux de Benoît XIV ; 3° de la Constitution de Clément VIII. Nous aurons ainsi l'avantage de pouvoir reproduire en regard des anciennes prescriptions le texte des nouveaux Décrets dans leur ordre ; il n'y aurait à transposer que quelques articles pour que la correspondance fût complète.

Ensuite, comparant les textes, nous nous rendrons compte des mutations, de ce qui est supprimé, de ce qui est modifié, de ce qui est ajouté.

Enfin nous donnerons un résumé succinct des Règles nouvelles.

Ainsi notre étude sera complète.

Ire PARTIE

RÈGLES ANCIENNES ET RÈGLES NOUVELLES COMPARÉES

A. — RÈGLES DU CONCILE DE TRENTE

RÈG. I. — Cette règle est reproduite dans la nouvelle constitution, Décrets Généraux (n° 1), avec une *modification*, la date MDXV remplacée par MDC ; et une *addition :* « Iis exceptis, qui per hæc decreta generalia permittuntur » (n° 1).

RÈG. II. — Les prohibitions édictées par cette règle sont refondues dans les nos 2, 3, 4 des nouveaux Décrets Généraux.

L'alinéa concernant les hérésiarques, dont tous les ouvrages étaient indistinctement prohibés, est remplacé par le n° 2 qui prohibe les ouvrages des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tous autres écrivains qui soutiennent l'hérésie ou le schisme, ou qui ébranlent de quelque façon que ce soit les fondements mêmes de la religion (n° 2).

L'alinéa concernant les ouvrages des hérétiques qui traitent *ex professo* de la religion a subi une modification : « *hérétiques* » est remplacé par « *non catholiques* » ; et reçu une *addition* ou restriction : « Nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri » (n° 3).

L'alinéa concernant les ouvrages des mêmes auteurs qui ne traitent pas de religion, lesquels pouvaient être permis après examen et approbation, est *modifié* en ce sens qu'au lieu d'être considérés comme prohibés s'ils ne sont permis après

examen, ils sont au contraire permis tant qu'ils ne sont pas prohibés par décret. De plus, il est fait ces deux *additions* au texte ancien : « ex professo », et : « sed obiter tantum fidei veritates attingunt » (nº 4).

Le dernier alinéa concernant les écrits des catholiques tombés ensuite dans l'hérésie, et des hérétiques revenus ensuite à la foi, est entièrement supprimé.

RÈG. III. — Cette règle concernant les versions de la Sainte Ecriture est considérablement modifiée dans le chapitre II (nos 5 et 6) des nouveaux Décrets Généraux.

Les versions d'écrits même ecclésiastiques faites par des auteurs condamnés étaient permises, si elles ne contenaient rien contre la saine doctrine.

On permettait aux hommes doctes et pieux, si l'évêque le jugeait bon, les versions de l'Ancien Testament, à condition qu'ils ne s'en servissent que pour élucider le texte de la Vulgate et pour comprendre le sens de l'Ecriture. On ne permettait à personne les versions du Nouveau Testament faites par les auteurs condamnés. On ne permettait les annotations de ces versions ou de la Vulgate qu'aux mêmes personnes, et encore après expurgations des passages suspects. Deux dispositions particulières concernaient la Bible de Vatable et celle d'Isidore Clari de Brescia.

Toutes ces dispositions sont remplacées par deux articles, dont l'un regarde l'usage des éditions du texte original et des anciennes versions de la Sainte Ecriture publiées par des écrivains catholiques, lesquelles ne sont permises qu'à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu que rien dans les préfaces et dans les notes n'attaque le dogme catholique (nº 5) ; l'autre regarde les versions de la Bible en latin ou dans une autre langue non vulgaire publiées par des écrivains non catholiques, lesquelles ne sont permises que dans les mêmes conditions (nº 6).

RÈG. IV. — La quatrième règle concernant les versions de la Bible en langue vulgaire remettait au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur d'accorder, et cela par écrit, la permission de lire la Sainte Ecriture dans ces versions. On ne pouvait sans cette permission ni lire, ni retenir, ni vendre les bibles en langue vulgaire.

Ces dispositions sont remplacées par deux articles nouveaux, dont le premier (nº 7) prohibe les versions en langue vulgaire même faites par des catholiques, à moins qu'elles ne soient approuvées par le Saint-Siège, ou éditées sous la surveillance des évêques avec des annotations tirées des Pères de l'Eglise ou d'écrivains doctes et catholiques ; le second (nº 8) interdit toutes les versions faites par des écrivains non catholiques : on les permet toutefois aux mêmes personnes et aux mêmes conditions que les versions en langue non vulgaire.

RÈG. V. — Cette règle est supprimée. Elle permettait les livres d'auteurs hérétiques traitant de matières indifférentes, après correction, s'il y avait lieu.

RÈG. VI. — Elle soumettait aux mêmes règles que les versions de la Bible en langue vulgaire les controverses en langue vulgaire entre catholiques et hérétiques ; et permettait les écrits pieux et sermons en langue vulgaire tels qu'ils étaient, s'ils contenaient une saine doctrine, ou corrigés s'ils avaient eu besoin de correction. La première partie est supprimée ; la seconde remplacée par le nº 20 des nouveaux decrets [1].

[1] Voir p. 724.

TITULUS I
De prohibitione librorum
CAPUT I
DE PROHIBITIS APOSTATARUM, HÆRETICORUM SCHISMATICORUM, ALIORUMQUE SCRIPTORUM LIBRIS

1. Libri omnes, quos ante annum MDC aut Summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et qui in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt : iis exceptis, qui per hæc Decreta Generalia permittuntur.

2. Libri apostatarum, hæreticorum, schismaticorum et quorumcumque scriptorum hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur.

3. Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri.

4. Libri eorumdem auctorum, qui ex professo de religione non tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint.

CAPUT II
DE EDITIONIBUS TEXTUS ORIGINALIS ET VERSIONUM NON VULGARIUM SACRÆ SCRIPTURÆ

5. Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatæ, etsi fideliter et integre editæ appareant, iis dumtaxat qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata, permittuntur.

6. Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ versiones Sacrorum Bibliorum sive latina, sive alia lingua non vulgari ab acatholicis editæ.

CAPUT III
DE VERSIONIBUS VERNACULIS SACRÆ SCRIPTURÆ

7. Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti quam utilitatis oriri ; versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia Episcoporum cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

8. Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illæ præsertim quæ per Societates Biblicas, a Romanis Pontificibus non semel damnatas, divulgantur, cum in iis saluberrimæ Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur.

Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur : iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt.

Règ. VII. — Cette règle concernant les livres obscènes est conservée dans son premier alinéa, sauf la suppression de ces mots qui le terminaient : « Et qui eos habuerint, severe ab Episcopis puniantur » (nº 9).

Le second alinéa ne faisait mention que des ouvrages d'auteurs anciens. La nouvelle rédaction s'étend à tous les classiques, anciens et modernes, qui seraient entachés d'obscénité. — De plus, l'ancienne règle interdisait absolument d'expliquer ces ouvrages aux enfants ; la nouvelle rédaction restreint cette défense en ce sens qu'elle ne concerne que les écrits de ce genre qui n'auraient pas été expurgés avec un soin minutieux (nº 10).

Dans ce nº 10 il y a quelques autres additions : ainsi, au lieu de permettre en général les livres obscènes remarquables par l'élégance et la propriété du style, on ne les permet qu'à ceux qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement ; et au lieu de « Nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt, » le décret nouveau porte « Nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus... tradendi aut prælegendi erunt. »

Règ. VIII.— La huitième règle permettant après correction les livres dont le sujet est bon, mais qui renferment çà et là des assertions hérétiques, impies, superstitieuses, et les préfaces ou annotations de ce genre ajoutées à des livres non condamnés, est supprimée.

Règ. IX. — Cette règle qui prohibe les écrits de géomantie, hydromantie, etc., se trouve substantiellement renouvelée, avec une forme plus concise, dans le nº 12 des nouveaux décrets. A l'énumération ancienne, s'ajoutent dans les nouveaux décrets des classes d'ouvrages contenant des erreurs nouvelles ou offrant quelque danger spécial pour l'époque actuelle.

Règ. X. — La règle dixième exposait longuement les règles à observer pour l'approbation, l'impression, la publication, la vente des ouvrages. Ces dispositions sont abrogées et remplacées par les numéros 30-49 des nouveaux décrets dont nous parlerons plus loin [1].

Dans cette étude comparative des anciennes règles de l'Index et des décrets nouveaux, le lecteur aura pu remarquer que depuis la Ire jusqu'à la IXe règle, les quatre premiers chapitres

[1] Voir p. 725-727.

CAPUT IV

DE LIBRIS OBSCENIS

9. Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.

10. Libri auctorum sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur, quos officii aut magisterii ratio excusat : nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.

des décrets suivent le même ordre que les *règles* anciennes.

A partir du chapitre V, les nouveaux décrets répondent aux anciens *décrets généraux* de l'Index concernant les livres prohibés qui n'étaient pas expressément inscrits au catalogue de l'Index.

B. — Décrets généraux de Benoit XIV

Le premier paragraphe contenant une liste de dix classes d'ouvrages composés ou édités par les hérétiques, et tous les livres doctrinaux et rituels des Mahométans, n'a pas été reproduit dans les nouveaux décrets.

Le deuxième paragraphe : « Libri certorum argumentorum prohibiti » est remplacé par le ch. V : « De quibusdam specialis argumenti libris. » Le paragraphe ancien comprenait quatorze numéros dont chacun se rapportait à un objet spécial : controverses *de Auxiliis*, Immaculée-Conception, fausses collections de décrets ou interprétations de la Sacrée Congrégation du Concile, controverse entre l'évêque de Chalcédoine et les réguliers anglais, écrits en faveur de la doctrine de Jansenius, contre la constitution *Unigenitus*, écrits en faveur du duel, sur la prétendue sainteté de l'anachorète Jean Cala, livres attaquant l'immunité des biens ecclésiastiques, mémoires et autres écrits concernant les inscriptions trouvées à Grenade et aux environs, les écrits faisant de saint Pierre et de saint Paul un seul chef de l'Eglise, controverse sur la succession ininterrompue des fils de saint François et sur la forme de son capuce, pasquinades formées de paroles de la sainte Ecriture ou irrespectueuses pour Dieu et les choses saintes, tous livres traitant de divination et de sorts.

Ces quatorze articles sont remplacés par les quatre numéros 11, 12, 13, 14, qui forment le chapitre V des nouveaux décrets.

CAPUT V

DE QUIBUSDAM SPECIALIS ARGUMENTI LIBRIS

11. Damnantur libri, in quibus Deo, aut Beatæ Virgini Mariæ, vel Sanctis, aut Catholicæ Ecclesiæ ejusque Cultui, vel Sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera, in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coarctatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera Ecclesiasticam Hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.

12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.

13. Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula, vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si publicentur absque legitima Superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur.

14. Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium, vel divortium licita statuunt, qui de sectis massonicis, vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt, et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur.

Le troisième paragraphe : « Imagines et Indulgentiæ prohibitæ, » contenait douze articles : images avec auréoles de personnages non canonisés ou non béatifiés ; images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des apôtres, etc., avec un extérieur autre que celui qui est de tradition dans l'Eglise ; images et médailles avec les *chaînes de la Mère de Dieu*, écrits et confréries qui propagent cette dévotion ; images, feuilles, écrits pour diverses confréries, représentant les hommes suspendus au Christ, à la sainte Vierge, à saint Joseph, à tout autre saint ; images de l'Enfant Jésus élevé en haut ayant en bas trois docteurs et trois prêtres réguliers ; images et médailles représentant Jean Cala avec les insignes des saints ou des bienheureux ; images de la sainte Vierge entre deux jésuites leur recommandant de propager les confréries et l'usage du Rosaire ; inscriptions des images de saint François et de saint Antoine de Padoue affirmant que la vraie tradition de l'ordre se trouve dans telle ou telle famille franciscaine ; toutes les indulgences attachées aux couronnes, grains, croix, images avant le décret de Clément VIII, toutes les indulgences accordées aux ordres, confréries, chapitres, etc., avant les constitutions de Clément VIII et Paul V ; les indulgences apocryphes qui auraient été accordées aux chapelets de sainte Brigitte par Alexandre VI ; les indulgences apocryphes des croix de saint Turibe ; défense de publier des concessions d'indulgences sans la permission de la sacrée Congrégation des Indulgences.

Ces prescriptions particulières sont remplacées dans les nouveaux décrets par les trois règles générales (nos 15, 16, 17) qui forment le ch. VI.

Le quatrième paragraphe renfermait les prohibitions qui se rapportent aux rites sacrés. Il contenait huit articles : bénédictions non approuvées, exorcismes non autorisés, litanies non approuvées, éditions altérées du Missel romain, offices non approuvés, écrits concernant les rites chinois, additions au Rituel sans l'approbation de la sacrée Congrégation des Rites, nouveaux rosaires.

Dans les nouveaux décrets, il n'y a que les trois articles (nos 18, 19, 20) du ch. VII, concernant : le premier, les livres liturgiques ; le second, les litanies ; le troisième, les écrits pieux.

Aux prohibitions précédentes s'ajoutent celles qui concernent les mauvais journaux. Il y en a deux ; elles sont formulées dans les deux numéros 21 et 22 qui composent le chapitre VIII. La première (no 21) prohibe les mauvais journaux et ordonne aux évêques d'avertir les fidèles du danger et des mauvais effets de leur lecture. La seconde (no 22) interdit aux catholiques, surtout aux ecclésiastiques, d'y écrire quoi que ce soit, sinon pour une cause juste et raisonnable.

Les deux derniers chapitres *de prohibitione librorum*, renouvellent et modifient quelques dispositions de la constitution de Clément VIII et suppriment implicitement le surplus.

C. — Constitution de Clément VIII

I. — Du premier titre de cette Constitution, *de Prohibitione librorum*, sont supprimés trois paragraphes sur six, savoir : les paragraphes 1, 3 et 5.

Le premier ordonnait aux évêques et aux inquisiteurs de se procurer la liste des livres prohibés que pouvaient avoir les fidèles. Le troisième leur ordonnait ainsi qu'aux universités de dresser un Index des livres prohibés circulant dans leur région. Le cinquième leur faisait un devoir de se procurer les Index de chaque nation.

Le deuxième concernait la permission de conserver et de lire les livres prohibés. Il s'agissait

---

CAPUT VI

DE SACRIS IMAGINIBUS ET INDULGENTIIS

15. Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum, vel aliorum Servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine Ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur.

16. Universis interdicitur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas quomodocumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur.

17. Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia.

CAPUT VII

DE LIBRIS LITURGICIS ET PRECATORIIS

18. In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis romani, aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare præsumat : si secus factum fuerit, hæ novæ editiones prohibentur.

19. Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine quæ in sacra Æde Lauretana decantari solent, et Litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii.

20. Libros, aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur.

CAPUT VIII

DE DIARIIS, FOLIIS EN LIBELLIS PERIODICIS

21. Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

Curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere.

22. Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet.

non d'une permission donnée en général, mais de la permission de conserver et de lire un ou plusieurs ouvrages prohibés. Hors de Rome, l'évêque, à Rome le Maître du Sacré-Palais pouvait accorder cette permission. Le chapitre IX des nouveaux décrets dit à qui il appartient d'accorder cette permission, c'est-à-dire au Saint-Siège, aux Congrégations de l'Index, du Saint-Office, de la Propagande pour les régions qui dépendent d'elle ; et en outre, pour Rome, au Maître du Sacré-Palais.

Le quatrième chargeait les légats et les inquisiteurs de dénoncer au Saint-Siège les livres prohibés ou à corriger. Le chapitre X des nouveaux décrets dit à qui il appartient de dénoncer les mauvais livres (nº 27), de quelle manière doit se faire cette dénonciation (nº 28), et quel est le devoir des évêques concernant les mauvais livres publiés ou répandus dans leurs diocèses (nº 29).

CAPUT IX

DE FACULTATE LEGENDI ET RETINENDI LIBROS PROHIBITOS

23. Libros sive specialibus, sive hisce Generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis, quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates.

24. Concedendis licentiis legendi et retinendi libros quoscumque prohibitos Romani Pontifices Sacram Indicis Congregationem præposuere. Eadem nihilominus potestate gaudent, tum Suprema Sancti Officii Congregatio, tum Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro regionibus suo regimini subjectis. Pro Urbe tantum, hæc facultas competit etiam Sacri Palatii Apostolici Magistro.

25. Episcopi aliique Prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valeant. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant.

22 Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.

CAPUT X

DE DENUNCIATIONE PRAVORUM LIBRORUM

27. Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis, aut Apostolicæ Sedi denunciare; id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium.

28. Expedit ut in pravorum librorum denunciatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denunciatio defertur, sanctum erit, denunciantium nomina secreta servare.

29. Ordinarii, etiam tanquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros, aliaque scripta noxia in sua Diœcesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum judicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum, supremæ auctoritatis sententia requiri videatur.

Le sixième est reproduit avec modification dans le nº 45 des nouveaux décrets, au chapitre des imprimeurs et éditeurs d'ouvrages [1].

II. — Le deuxième titre *de Correctione librorum* est entièrement supprimé.

Avant de passer au titre troisième, afin de ne pas intervertir l'ordre des nouveaux décrets que nous avons pu suivre exactement jusqu'ici, mentionnons le premier chapitre du titre II de ces nouveaux décrets intitulé : « Des prélats préposés à la censure des livres. »

Ce chapitre se rapporte aux premiers alinéas de la xᵉ règle de l'Index. De plus, on peut le regarder comme complétant les dispositions de la Constitution de Clément VIII. Inséré à cette place, il ne sera donc pas un hors d'œuvre.

Il indique à qui il appartient d'autoriser la publication des éditions et versions de la sainte Ecriture (nº 30), des livres antérieurement prohibés (nº 31), des écrits concernant la béatification et la canonisation des saints (nº 32), des collections de décrets des Congrégations romaines (nº 33), des ouvrages publiés par les missionnaires (nº 34), des autres ouvrages en général (nº 35), des ouvrages des religieux (nº 36), des ouvrages des auteurs habitant Rome (nº 37).

[1] Voir p. 726.

TITULUS II
De censura librorum

CAPUT I

DE PRÆLATIS LIBRORUM CENSURÆ PRÆPOSITIS

30. Penes quos potestas sit Sacrorum Bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt.

31. Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere : quod si ex gravi et rationabili causa, singularis aliqua exceptio hac in re admittenda videatur, id nunquam fiet, nisi obtenta prius sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis.

32. Quæ ad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ publicari nequeunt.

33. Idem dicendum de Collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum : hæ nimirum Collectiones edi nequeant, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis.

34. Vicarii et Missionarii Apostolici Decreta sacræ Congregationis Propagandæ Fidei præpositæ de libris edendis fideliter servent.

35. Approbatio librorum, quorum censura præsentium Decretorum vi Apostolicæ Sedi vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.

36. Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio vel in fine operis imprimatur.

37. Si auctor Romæ degens librum non in Urbe, sed alibi imprimere velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici alia non requiritur.

Les chapitres suivants ont le même objet qu'une partie des dispositions de la règle X de l'Index en même temps qu'ils répondent aussi à la Constitution de Clément VIII.

III. — Des sept paragraphes dont se compose le troisième titre, *de Impressione librorum*, sont supprimés deux alinéas du premier concernant les livres sans nom d'auteur; deux alinéas du troisième prohibant les vignettes obscènes; le quatrième (Cf. Indic. Reg. X) concernant le dépôt d'une copie du manuscrit à imprimer et la collation du livre imprimé avec cette copie : ce paragraphe est remplacé par le nº 40 des nouveaux décrets; et le septième, concernant la réimpression, après correction, des livres d'abord prohibés.

Le premier alinéa du paragraphe premier ordonnant que le nom de l'auteur soit imprimé en tête de l'ouvrage, et le troisième alinéa du paragraphe troisième ordonnant la même chose pour l'imprimeur, sont réunis dans la première phrase du nº 43 des nouveaux décrets. Une disposition nouvelle y est ajoutée pour les cas où il y a lieu de garder l'anonyme.

Le deuxième paragraphe rappelant aux religieux qu'ils sont tenus, en vertu du décret du Concile de Trente, d'obtenir de leur supérieur la permission d'imprimer, est reproduit au nº 36 des nouveaux décrets, mais avec deux modifications, savoir : suppression, après le mot *Episcopi*, des mots *et Inquisitoris;* et faculté laissée d'imprimer les deux licences aussi bien à la fin du volume qu'au commencement.

Le cinquième paragraphe, premier alinéa, est intégralement reproduit, sauf la suppression des mots « et Inquisitores, » dans le nº 38 des nouveaux décrets; le deuxième alinéa obligeant à joindre l'approbation des censeurs à celle de l'évêque est supprimé; mais l'obligation d'imprimer la licence de l'évêque demeure : elle est renouvelée au nº 40.

A ces prescriptions est ajoutée (nº 39) une recommandation empruntée à la Constitution de Benoît XIV *Sollicita ac provida*, § 17.

CAPUT II

DE CENSORUM OFFICIO IN PRÆVIO LIBRORUM EXAMINE

38. Curent Episcopi, quorum muneris est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei dumtaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

39. De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præceptum), animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant. Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem Catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant.

40. Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius, in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam, in principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat.

Intercalons encore ici le chapitre III : « Des livres qui doivent être soumis à la censure préalable. » Ce sont tous les écrits traitant de matières religieuses (nº 41). Quant aux ecclésiastiques en particulier, ils doivent de plus, par déférence, prendre l'avis de leur évêque pour tout autre ouvrage; et il leur est interdit d'accepter sans l'autorisation des Ordinaires la direction des publications périodiques (nº 42).

Le paragraphe sixième qui imposait le serment aux imprimeurs et aux libraires, est remplacé par le nº 46 qui rappelle aux libraires leurs devoirs au sujet des livres obscènes et des livres autrement prohibés.

La règle X de l'Index, appliquant le décret de la IVᵉ session *de Ref.* du Concile de Trente, comprenait dans ses prescriptions des peines diverses contre les transgresseurs des lois sur la prohibition des livres. Les confiscations des exemplaires n'étant plus possibles de règle générale, il ne restait que les peines à infliger par l'évêque ou l'inquisiteur et les deux excommunications *latæ sententiæ* contre les lecteurs ou détenteurs d'ouvrages hérétiques, et contre ceux qui impriment ou font imprimer, retiennent, vendent ou répandent des livres traitant des choses sacrées sans approbation de l'Ordinaire.

CAPUT III

DE LIBRIS PRÆVIÆ CENSURÆ SUBJICIENDIS

41. Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros, qui Divinas Scripturas, Sacram Theologiam, Historiam Ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit.

42. Viri e clero seculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

Iidem prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.

CAPUT IV

DE TYPOGRAPHIS ET EDITORIBUS LIBRORUM

43. Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris præferat, locum insuper et annum impressionis atque editionis. Quod si aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit.

44. Noverint Typographi et Editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere, hanc insuper textui originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari.

45. Libri ab Apostolica Sede damnati ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma.

46. Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantes neque vendant, neque commodent, neque retineant : ceteros prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant nisi prudenter existimare possint, ab emptore legitime peti.

Dans une addition récente, la dernière en date *(Additio novissima)*, Pie IX avait rappelé l'excommunication *latæ sententiæ*, spécialement réservée au Pape, la deuxième de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Il avait de plus déclaré que l'excommunication non réservée de la session IV du Concile de Trente n'atteignait que ceux qui imprimaient ou faisaient imprimer sans approbation de l'Ordinaire des livres traitant des choses sacrées.

Enfin il maintenait dans leur force les règles de l'Index et les additions qui y avaient été faites dans la suite, à l'exception de ce qui ne cadrait pas avec la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Une décision du Saint-Office du 22 décembre 1880 avait déclaré que l'excommunication non réservée dont il est question plus haut devait être restreinte à l'impression des livres de la Sainte Ecriture et aux notes ajoutées à ces livres et concernant la religion.

Le dernier chapitre des nouveaux décrets : *Des peines portées contre les transgresseurs des décrets généraux*, rappelle textuellement dans son premier article (nº 47) la deuxième excommunication spécialement réservée ; dans son second article (nº 48), il reproduit l'excommunication non réservée en la restreignant à l'impression sans l'approbation de l'Ordinaire des livres de la Sainte Ecriture et des annotations ou commentaires de ces livres, mais en général et sans spécifier que ces annotations ou commentaires se rapportent à la religion; dans son troisième article (nº 49), il soumet les autres transgressions à la réprimande sérieuse et proportionnée à la faute de la part de l'évêque, et même au besoin à une peine canonique.

IIe PARTIE

MUTATIONS

§ I. — *Suppressions*

Dans la seconde des *Règles du Concile de Trente* on supprime les désignations nominatives des hérésiarques, comme Luther, Zwingle, Calvin..., et ce qui concerne les livres catholiques écrits par des auteurs tombés ensuite dans l'hérésie.

Dans la troisième règle, on supprime la prohibition absolue des versions du Nouveau Testament faites par des auteurs portés comme hérétiques à la première classe du Concile de Trente.

La règle cinquième concernant les compilations faites par des hérétiques est entièrement supprimée.

Dans la règle sixième, on supprime ce qui concerne les livres en langue vulgaire, traitant des matières de controverse entre catholiques et hérétiques.

La règle huitième concernant les livres qui n'ont de mauvais que quelques *obiter inserta*, est entièrement supprimée.

Dans la règle dixième, on supprime les détails qui regardent la transmission des livres par dons, prêts ou héritages.

Dans l'*Instruction de Clément VIII*, le premier titre : *De prohibitione librorum*, est supprimé en tout ce qui concerne les déclarations à faire, par les possesseurs de livres prohibés, aux Evêques ou Inquisiteurs, les listes à tenir par ceux-ci, et les transmissions de ces listes à la Congrégation de l'Index. — Dans le titre troisième : *De impressione librorum*, est supprimé ce qui concerne le serment à prêter par les typographes et les libraires.

Dans les *Décrets Généraux* de Benoît XIV, la première catégorie : *Livres écrits ou édités par des hérétiques, ou concernant soit les hérétiques, soit les infidèles*, est entièrement supprimée quant aux détails. Le fond s'en retrouve ailleurs.

Dans la seconde catégorie : *Livres sur certaines matières*, sont supprimées quantité de prohibitions particulières qui n'ont plus d'actualité, comme celles des livres où l'on discute sur l'Immaculée-Conception, des ouvrages jansénistes, des écrits sur les visions et la sainteté de Jean Cala, sur l'égalité entre saint Pierre et saint Paul, etc.

Dans la troisième catégorie : *Images et indulgences*, sont également supprimés certains détails se rapportant à des points désormais sans importance, comme aux chaînes du Saint-Esclavage, aux représentations prétendues authentiques du costume de saint François d'Assise, etc.

Dans la quatrième catégorie : *Certaines prohibitions relatives aux rites sacrés*, suppression de ce qui regarde les rites chinois et les nouveaux Rosaires.

§ II. — *Modifications*

Le nº 1 des décrets généraux de Léon XIII modifie la première règle du Concile de Trente, mais seulement quant à la date, qui est rapprochée de 1515 à 1600.

Tous les livres condamnés jusqu'à l'an 1600 par les Conciles œcuméniques, ou les saints Pontifes, restent donc condamnés comme avant, excepté ceux qui se trouveraient permis par les nouveaux décrets.

CAPUT V

DE PŒNIS IN DECRETORUM GENERALIUM TRANSGRESSORES STATUTIS

47. Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt, Romano Pontifici speciali modo reservatam.

48. Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros, vel earumdem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

49. Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur ; et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coerceantur.

Le nº 2 substitue, dans la seconde règle, à la désignation de livres d'hérésiarques et aux dénominations particulières, la désignation plus étendue de livres d'apostats, d'hérétiques, de schismatiques et autres défendant l'hérésie ou le schisme.

Le nº 3 maintient la prohibition des livres d'auteurs hérétiques, traitant *ex professo* de la religion, mais il lui donne un caractère plus général en remplaçant *hérétiques* par *non catholiques ;* d'autre part, il l'adoucit par cette restriction : *à moins qu'il ne soit constant que ces livres ne contiennent rien contre la foi catholique.*

Le nº 4 élargit l'ancienne loi en rangeant au nombre des livres permis sans condition préalable les livres des hérétiques ne traitant pas *ex professo* de la religion, et même ceux qui toucheraient les vérités de foi *obiter tantum*, tant qu'ils ne sont pas prohibés par un décret spécial.

Les mêmes nºs 1 à 4 des décrets généraux de Léon XIII résument également en règles générales les prohibitions de détails énoncées dans le § I des décrets généraux de Benoît XIV, sur les livres écrits ou édités par les hérétiques.

Les nºs 5 et 6 restreignent à la Sainte Ecriture seule la troisième règle du Concile, qui s'étendait aux versions et éditions d'auteurs ecclésiastiques. Les éditions des textes originaux ou des anciennes versions de la Bible, faites par des non catholiques, ainsi que les versions en langues savantes publiées par eux, sont prohibées plus absolument qu'elles ne l'étaient ; car elles ne sont permises qu'à ceux qui s'adonnent aux études théologiques ou bibliques, et encore à condition que les prolégomènes ou les notes ne contiennent pas d'attaques contre les dogmes de la foi catholique.

Le nº 7 maintient la quatrième règle du Concile, telle qu'elle était devenue par les modifications subséquentes, à savoir : les versions de la Bible en langue vulgaire sont absolument prohibées si elles ne sont pas approuvées par le Saint-Siége, ou éditées sous la surveillance des évêques avec des notes tirées des saints Pères et de savants écrivains ecclésiastiques.

Le nº 8 complète cette même quatrième règle, en déterminant des conditions particulières pour les versions de la Bible en langue vulgaire faites par des auteurs non catholiques. (Cet important complément vise particulièrement les Sociétés Bibliques). Ces versions sont strictement défendues, excepté, comme plus haut, pour ceux qui s'adonnent aux études théologiques ou bibliques.

Le nº 10, au sujet de la lecture des classiques païens non expurgés, apporte une spécification qu'il importe de remarquer. Ces auteurs ne sont plus prohibés pour les seuls enfants ou jeunes gens, ils le sont pour tous, excepté pour ceux-là seulement qui ont une excuse dans leur charge ou dans la fonction de l'enseignement.

Le nº 11 reproduit une prohibition des décrets généraux de Benoît XIV (§ II, nº 13), en l'étendant aux écrits qui dénaturent la notion de l'inspiration des Livres Saints, ou qui outragent systématiquement la hiérarchie ecclésiastique, et l'état clérical ou religieux.

Le nº 12 abrège la neuvième règle du Concile, au sujet des livres de magie, sortilèges et autres genres de superstitions. Il confirme sur le même point les décrets généraux de Benoît XIV (§ II, nº 14).

Le nº 15 complète l'interdiction de certaines images, portée par les décrets généraux de Benoît XIV (§ III, nºs 1-2), par des précautions en vue des nouvelles images qui pourraient être publiées avec ou sans prières.

Les nºs 16 et 17 résument et simplifient les nºs 9 à 12 du § III des décrets généraux de Benoît XIV sur les *indulgences prohibées*.

Les nºs 18 et 19 résument et simplifient également le § IV des mêmes décrets généraux sur *les prohibitions relatives aux rites sacrés*.

Le nº 20, au sujet des livres qu'on appelle de piété ou de religion, reproduit, en la précisant, une partie de la sixième règle du Concile de Trente.

Les nºs 23 à 26, sur *la permission de lire et de retenir les livres prohibés*, simplifient la première partie de l'instruction de Clément VIII, *De prohibitione librorum*. Ils confirment les règles en usage, déterminent ceux qui ont le pouvoir de donner les permissions, et les conditions de ces permissions.

Le nº 29 confirme le droit des évêques, droit indiqué par Pie IV *(dixième règle du Concile de Trente)*, et dont Léon XII fait un devoir. *(Mandatum* du 26 mars 1825), à savoir, le droit d'interdire dans leurs diocèses les publications nuisibles, et à cet effet leur confère même la puissance supérieure de *Délégués Apostoliques*.

Le nº 37 modifie la dixième règle du Concile de Trente, en faveur des auteurs habitant Rome. S'ils font imprimer en dehors de Rome, ils n'ont pas besoin de l'*imprimatur* de l'Ordinaire du lieu de l'impression. Il leur suffit de la permission du cardinal-vicaire et du maître du Sacré-Palais.

Les nºs 38 et 39 résument en quelques lignes, à l'usage des censeurs épiscopaux, la dernière partie de la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, où sont tracées des règles morales de critique pour les consulteurs et les rapporteurs des Congrégations du Saint-Office et de l'Index. Ces deux numéros remplacent aussi, en la simplifiant, la seconde partie de l'Instruction de Clément VIII, sur la *Correction des livres*.

Le nº 41 confirme et universalise le *Motu proprio* de Pie IX restreignant la nécessité de l'approbation aux matières de religion et de morale ; et il fait l'énumération de ces matières.

Le nº 42 relève, pour les auteurs ecclésiastiques seulement, une prescription ajoutée à la dixième règle du Concile de Trente par Alexandre VII, mais qui était tombée en désuétude, ou n'était plus en vigueur que dans des régions particu-

lières, en vertu de décrets de conciles provinciaux ou de statuts synodaux. Elle oblige, mais par déférence seulement, les écrivains ecclésiastiques séculiers à prendre conseil de leur Ordinaire, même pour publier des ouvrages traitant d'arts et sciences purement naturels.

Les nos 43 et 44 résument et simplifient la troisième partie de l'Instruction de Clément VIII sur *l'impression des livres*. Ils spécifient tout particulièrement qu'une nouvelle édition exige une nouvelle approbation, et que l'approbation donnée au texte original ne s'étend pas aux traductions.

Le no 46 simplifie la partie de la dixième règle du Concile concernant les libraires. Leurs obligations se résument en trois points que nous indiquerons plus bas.

Le no 49 généralise le dernier alinéa de la dixième règle du Concile, en déférant au jugement de l'évêque non seulement ceux qui lisent ou retiennent des livres prohibés, mais en général tous ceux qui transgressent les prescriptions contenues dans les Décrets Généraux de Léon XIII.

§ III. — *Additions*

Le no 8 des nouveaux Décrets, comme nous l'avons déjà remarqué, ajoute aux prescriptions concernant en général la lecture de la Bible en langue vulgaire, une défense particulière et spéciale pour les versions de la Bible faites par des auteurs non catholiques, quels qu'ils soient, et surtout pour celles que propagent les Sociétés Bibliques.

Le no 13 donne un caractère universel à certaines prohibitions ne visant jusqu'ici que des faits particuliers ; il prohibe tous les écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, miracles, et qui tendent à introduire de nouvelles dévotions sans la permission des supérieurs ecclésiastiques.

Le numéro 14 complète une prohibition de Benoît XIV (Décrets Généraux, paragraphe II, no 7), en ajoutant aux livres qui font l'apologie du duel ceux qui défendent la légitimité du suicide et du divorce, et ceux qui font l'éloge des sectes maçonniques.

Les nos 21 et 22 sont nouveaux en ce sens qu'ils spécifient explicitement une matière qui, dans l'ancienne législation, n'était indiquée qu'implicitement : celle des journaux et publications périodiques. A la prohibition de droit naturel, ils ajoutent la prohibition de droit ecclésiastique à l'égard des journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion et les bonnes mœurs; ils confirment, conjointement avec le no 29, les pouvoirs des Evêques par rapport aux journaux ; et en particulier leur pouvoir d'agir comme délégués du Siège Apostolique.

Le no 22 fait une défense spéciale aux catholiques, et surtout aux ecclésiastiques, d'écrire dans ces mêmes journaux, feuilles et publications périodiques, qui attaquent systématiquement la religion et les bonnes mœurs.

Ce qui concerne les journaux et feuilles périodiques est enfin complété par la seconde partie du no 42, qui interdit aux membres du clergé séculier d'en accepter la direction sans l'agrément de leur Ordinaire.

Les nos 31, 32, 33 indiquent des cas particuliers dans lesquels on doit recourir aux différentes Congrégations Romaines :

A la Congrégation de l'Index, pour le cas où l'on voudraît remettre au jour un livre antérieurement condamné ;

A la Congrégation des Rites, pour la publication de ce qui concerne les causes de béatification et de canonisation ;

Et enfin aux différentes Congrégations, pour la publication des collections de leurs décrets.

Le no 34 détermine une condition particulière pour les Vicaires et Missionnaires Apostoliques. En ce qui concerne la publication des livres, ils dépendent de la Congrégation de la Propagande.

Tels sont les points de l'ancienne législation qui ont subi suppression ou modification ; et telles sont aussi les additions, lesquelles ne sont en somme que des extensions ou des déterminations nécessitées par des circonstances nouvelles.

On peut donc dire que le Souverain Pontife n'a point apporté de changements essentiels dans la législation de l'Index. Il a voulu seulement la simplifier en condensant, dans une seule formule claire et méthodique, tout ce qui restait pratique des anciennes règles du Concile de Trente et des lois successivement ajoutées par différents Papes depuis Pie IV. Il n'a voulu rien innover dans la procédure des deux congrégations, celle du Saint-Office et celle de l'Index, chargées de veiller à l'orthodoxie et à la moralité des livres; et il a conservé force de loi à la Constitution de Benoît XIV qui établit les règles de cette procédure. En sorte que c'est maintenant cette Constitution, avec celle de Léon XIII, et les *Décrets généraux* qui y sont joints, avec le nouvel Index alphabétique, qui forment toute la législation de l'Index.

Contre cette législation simple et claire, on ne pourra plus invoquer le prétexte plus ou moins réel d'une complication et d'une obscurité derrière laquelle on se cachait pour ne pas se soumettre aux prescriptions.

IIIe PARTIE

RÉSUMÉ DES RÈGLES NOUVELLES

A. — PROHIBITIONS

Sont prohibés :

D'abord en particulier, tous les livres portés à l'Index.

Ensuite en général :

Tous les livres condamnés par les Papes et conciles œcuméniques avant l'an 1600.

Les livres des apostats, hérétiques, schismatiques ou autres quelconques, défendant l'hérésie

ou le schisme ou attaquant les fondements de la religion.

Les livres des auteurs non catholiques traitant *ex professo* de la religion, à moins qu'évidemment ils ne contiennent rien contre la foi.

Les éditions des textes originaux et des anciennes versions de la Sainte Ecriture publiées par des non catholiques; de même les versions savantes de la Bible, soit en latin, soit dans une autre langue non vulgaire, éditées également par des non catholiques (excepté pour ceux qui font des études spéciales d'Ecriture Sainte, et encore avec des réserves).

Toutes les traductions de la Bible en langue vulgaire, même faites par des catholiques, à moins qu'elles n'aient été approuvées par le Saint-Siège, ou éditées sous la surveillance des évêques avec des notes tirées des Saints Pères et de savants auteurs catholiques.

Toutes les traductions de la Bible en langue vulgaire faites par les hérétiques (excepté, comme plus haut, pour ceux qui font des études spéciales).

En général, les livres qui traitent *ex professo* de matières lascives et obscènes. En particulier, les classiques entachés de ce vice et non expurgés, excepté pour ceux qui sont excusés par les devoirs de leur charge ou de l'enseignement.

Les livres qui contiennent des attaques contre Dieu, la sainte Vierge ou les Saints, l'Eglise catholique, son culte ou ses sacrements, le Saint-Siège, la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

Les livres qui dénaturent la notion de l'inspirations des Livres Saints, ou en restreignent trop l'extension.

Les livres qui enseignent ou recommandent la magie, les sortilèges, l'évocation des esprits, et autres choses de ce genre.

Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, miracles..., ou qui tendent à introduire, sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, de nouvelles dévotions, sous prétexte qu'elles sont privées.

Les livres qui font l'apologie du duel, du suicide, du divorce, des sectes maçonniques ; et ceux qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège Apostolique.

Les représentations quelconques de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des Saints, non conformes à l'esprit et aux décrets de l'Eglise; les nouvelles images avec ou sans prières, éditées sans la permission de l'autorité ecclésiastique.

Les indulgences apocryphes, et toutes les listes ou feuilles d'indulgences publiées sans la permission de l'autorité compétente.

Tous les livres liturgiques contenant des changements de texte.

Toutes les litanies non approuvées, excepté celles qui se trouvent dans les livres liturgiques, celles de la sainte Vierge dites de Lorette, et celles du saint Nom de Jésus.

Tous les livres de piété publiés sans approbation.

Tous les journaux et publications périodiques attaquant la religion et les bonnes mœurs, et tous ceux dont la lecture serait interdite par les Evêques.

B. — Censure

1o *En vue de la condamnation.*

Tous les catholiques peuvent dénoncer les mauvais livres aux évêques et au Siège apostolique; mais c'est plus spécialement la fonction des nonces, des délégués apostoliques, des évêques et des recteurs d'universités. Les évêques peuvent censurer eux-mêmes les mauvais livres et écrits répandus dans leurs diocèses; ils doivent déférer au jugement du Saint-Siège ceux dont l'examen est plus difficile ou le jugement plus important.

2o *En vue de l'approbation.*

Il y des approbations réservées au Saint-Siège ou aux Congrégations romaines.

Traductions de la Bible en langue vulgaire sans notes : approbation réservée au Saint-Siège.

Réédition d'un livre déjà condamné : approbation réservée à la Congrégation de l'Index.

Ecrits concernant les causes de béatification ou de canonisation : approbation réservée à la Congrégation des Rites.

Collection des décrets des Congrégations romaines : approbation réservée à la Congrégation compétente, par exemple, pour les collections d'indulgences, à la Congrégation des Indulgences.

Publications dans les missions : réservées par des règles spéciales à la Congrégation de la Propagande.

En dehors de ces catégories réservées, l'approbation de tous les autres livres appartient à l'Ordinaire (Evêque) du lieu de l'impression, excepté pour les ouvrages dont les auteurs habitent Rome, auxquels il suffit de l'approbation du Cardinal-Vicaire et du Maître du Sacré-Palais.

Les religieux, outre l'approbation de l'Ordinaire, doivent avoir encore celle de leur supérieur. Les ecclésiastiques séculiers doivent toujours consulter leur évêque.

Les approbations doivent être imprimées au commencement, ou à la fin du livre.

Quelles sont les matières soumises à la censure préalable ? — *a)* En général, tous les auteurs, laïques ou ecclésiastiques, doivent soumettre à la censure au moins les livres qui traitent des saintes Ecritures, de la Théologie, de l'Histoire ecclésiastique, du Droit canonique, de la Théologie naturelle, de l'Ethique, et d'autres sciences de ce genre, religieuses ou morales, et en général tous les écrits qui traitent spécialement de la religion et des mœurs.

b) En particulier, les auteurs ecclésiastiques doivent soumettre toutes leurs publications à l'agrément de leurs Ordinaires.

C. — Règles pour les imprimeurs et éditeurs

Tout livre imprimé doit, sauf la permission de l'Ordinaire, porter en tête le nom et le surnom de

l'auteur et de l'éditeur, le lieu et l'année de l'impression et de l'édition.

Toute nouvelle édition exige une nouvelle approbation.

Les livres condamnés par le Saint-Siège le sont pour toutes les langues dans lesquelles ils peuvent être traduits.

Les libraires ne doivent tenir, à aucun titre, de livres obscènes. Pour les autres qui sont prohibés, ils ne peuvent les vendre qu'à condition d'en avoir obtenu, par l'intermédiaire de leur évêque, la permission de la Congrégation de l'Index, et ils ne doivent les vendre qu'à ceux qu'ils peuvent considérer comme ayant droit de les acheter.

D. — Sanctions pénales

Il ne nous reste qu'à ajouter un mot sur les sanctions pénales portées contre les transgresseurs. C'est l'objet du dernier chapitre des Décrets Généraux de Léon XIII.

Léon XIII ne modifie rien sur ce point au dernier état de la législation. Les sanctions sont au nombre de trois :

1º Excommunication réservée au Souverain Pontife, et encourue *ipso facto*, par tous ceux qui *lisent* sciemment, sans autorisation du Siège Apostolique, les livres des apostats et des hérétiques soutenant l'hérésie, et les livres de quelque auteur que ce soit prohibés nominativement par Lettres Apostoliques, et de plus par ceux qui *retiennent*, qui *impriment*, qui *défendent* d'une façon quelconque ces mêmes livres.

2º Excommunication non réservée pour ceux qui impriment ou font imprimer sans approbation de l'Ordinaire, des livres de l'Ecriture Sainte, ou des notes et commentaires sur les Livres Saints.

3º Monition de l'évêque et au besoin infliction de peines canoniques aux transgresseurs des autres prohibitions.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai la permission de l'Index, et par là l'autorisation de lire et garder *libros quoscumque prohibitos*, avec la restriction *exceptis operibus de obscœnis ex professo tractantibus*. Que faut-il entendre par *operibus de obscœnis* EX PROFESSO *tractantibus?*

L'*Ami* voudrait-il me donner quelque lumière sur ce point et citer des exemples ?

R. — La clause *exceptis operibus de obscœnis ex professo tractantibus* se rencontre dans toutes les facultés de l'Index. Ces paroles sont empruntées à la 7e règle de l'ancien Index et se retrouvent dans l'article 9 du nouvel Index : c'est dire que nous en pouvons demander le sens tant aux anciens qu'aux nouveaux commentateurs des règles de l'Index.

1º Les évêques de Belgique, dans leur *Instruction pastorale* de 1843, § 2, ont traduit les mots *ex professo* par *formellement.*

2º De Brabandere, invoquant l'autorité de Heymans, dit : « Quibus verbis significantur libri qui *directe* et *notabiliter* seu *in notabili sui parte bonos mores impugnant.* Les auteurs, continue-t-il, appliquent généralement la règle VIIe aux livres, aux journaux et aux autres écrits périodiques qui excitent aux amours illicites ; mais ils en exceptent les livres de chirurgie [1]. »

3º Arndt : « Verba hæc *(ex professo)* important ut impugnatio morum honestatis sit :

« *a) Directa,* saltem implicite, seu ex ipsa interna scripti forma et natura. Hoc probat vis ipsius vocis *profiteri* ex usu communi.

« *b) Notabilis,* in oppositione et cum exclusione levioris, quæ obiter fit et transeunter.

« *c)* Quin tamen necessario lascivitas ut principalis finis appareat [2]. »

Cet auteur donne comme exemples les livres suivants, qu'on trouve dans l'Index comme condamnés d'après l'ancienne règle VII : Mantegazza Paolo, *senatore : Igiene dell'amore ; — Fisiologia dell'amore ; — Gli amori degli uomini ; — Saggio di una etnologia dell'amore.*

D'autre part il fait remarquer que tous les romans d'amour ne sont pas englobés dans la catégorie des libres obscènes *ex professo*. Bien qu'ils soient toujours excessivement dangereux, on ne peut pas toujours dire que *per se tractant, narrant aut docent ex professo obscœna.* Or, les lois pénales sont de stricte interprétation.

Le P. Arndt parlant des livres d'anatomie et de chirurgie déclare qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des livres obscènes.

4º Zitelli : « *Ex professo*, id est, non sufficit librum continere unum pluresve locos obscœnos, sed oportet præterea ut directe (saltem implicite), ac in aliqua sui parte notabili morum honestatem lacessat [3]. »

5º *Revue théologique française :* « Pour que le mot *ex professo* soit vérifié, il faut que l'attaque aux mœurs soit directe ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle le soit explicitement, c'est-à-dire de l'aveu de l'auteur ; il suffit qu'elle le soit implicitement, c'est-à-dire que l'ouvrage par sa nature et son contenu attaque ouvertement les mœurs. Quelques lignes ne suffisent pas ; mais il n'est pas nécessaire que l'immoralité remplisse tout l'ouvrage ; il suffit d'une partie notable [4]. »

Q. — Liceat juniori lectori ab *Amico* peritissimo sequentia quærere :

1º Quid *practice* sentiat de operatione quam vocant cæsaream ?

[1] De Brabandere, *Juris Canonici... compendium* n. 1340.
[2] Arndt, *De Libris prohibitis*, n. 114, p. 139.
[3] Zitelli, *Apparatus juris pontificii*, p. 540, *in nota.*
[4] *Revue théolog. franç.*, 1897, p. 35.

2° Quænam *stricte* sit ejus obligatio, *habitâ ratione juris nostris civilis?*

3° Ad quid teneatur confessarius in casu?

4° *An* et *quomodo*, pro variis circumstantiis, monere debeat, instante morte, pœnitentem gravidam, sive legitime sive ex peccato?

R. — Operatio cæsarea, quâ mulieris prægnantis aperitur uterus, unde extrahitur fœtus, fieri potest in matre vivente, vel in matre mortuâ.

1. *In matre vivente. Esse absolute possibilem*, nec certum semper mortis periculum inferre dictam operationem, affirmant et testatur etiam experientia. Non tamen in omni casu ad eam recurrere licet; nam talis esse potest status matris, ut prævideatur certo mors secutura, si fiat. Aliquando est *necessaria*, si judicio medicorum salus matris vel etiam fœtûs aliter obtineri nequit.

Duplex casus. Vel operatio judicatur necessaria ad salvandam matrem, infanti vero nec nociva nec utilis, quia jam esset mortuus : et tunc licite eam mater subire potest, sed non tenetur, quia est remedium difficillimum et semper incertum. — Vel spes existit infantem vivum educendi et baptizandi, qui aliter sine gratia baptismi certo moreretur : et tunc, *per se loquendo*, mater tenetur eam subire etiam cum vitæ suæ periculo, quia datur obligatio cum tali periculo subveniendi proximo in extrema necessitate spirituali constituto. Dixi *per se loquendo*, quia, si mulier sit in bona fide circa hanc obligationem, quam implere non vellet si moneretur, melius est illam non urgere, ne exponatur aperto damnationis periculo.

2. *In matre mortuâ.* Certum est, et multis factis comprobatur, ubi mulier gravida moritur, non semper mori statim ejus fœtum, qui aliquandiu, quandoque ad diem, aut etiam plures dies, perseverat vivus, maxime quando mater approximat ad partum, et morte quasi subita afficitur : quod ultimum non dicitur tamen exclusive, id est, ad excludendos alios casus in quibus deficeret aut propinquitas partûs, aut subitaneæ mortis irruptio.

Cum, defunctâ matre gravidâ, saltem non constet de morte fœtus, vel ubi non constat, quod vix aut raro constabit, datur obligatio faciendæ operationis cæsareæ. Hanc sub gravi imponit charitas, quâ tenemur succurrere proximo in extrema necessitate spirituali, et quidem omni modo possibili et licito : quam necessitatem patitur fœtus, in utero matris demortuæ inclusus, morte imo duplici perimendus, si non extrahitur. Hanc affirmant theologi omnes. Hanc inculcat ipsum Rituale Romanum, his verbis : « Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quam primum caute extrahatur, ac si vivus fuerit, baptizetur. »

Sed contra militant præsertim apud nos, medici falso affirmantes fœtum semper cum matre mori; parentes defunctæ mulieris, qui inepte credunt ejus incisionem esse quid atrox et barbariem redolens, aut forte timent ne extractus infans supervivat; et demum usus contrarius, quem firmare videntur prædictæ causæ, quibus addi etiam debet fidei christianæ defectus aut diminutio.

Quidquid sit de opinione vel errore plurimorum in hâc re, ubi impedimenta removeri possunt, removenda sunt : id est, si obtineri possit ut fiat operatio cæsarea in matre mortuâ, certo facienda est. Porro a parentibus primum petendum est, ut eam fieri permittant, vel jubeant. Illis enim insciis aut repugnantibus nihil communiter tentari posse videtur. Si consentiant, rogandus est medicus aut chirurgus, aut ejus defectu, alius idoneus, ut operam præstet; obstetrix de facili rem agere poterit, adhibitis cautionibus debitis. Inde responsum datur ad plura.

Utrum vero in defectu aliorum, ipse sacerdos possit vel debeat incisionem facere?

Sunt qui affirmant, quia obligatio providendi æternæ saluti fœtûs in extremâ necessitate constituti omnes obstringit, qui succurrere possunt, et consequenter ipsum sacerdotem; et quia salus animæ preponderat inconvenientibus, quæ ex tali acti sequi possunt. Imo in tali operatione, ubi agitur de salvandâ animâ, nihil inveniri est, nisi honestum atque summâ laude dignum, ideo sanctitati sacerdotalis statûs istam repugnare essentialiter et intrinsece, sustineri non potest. Et si peccati periculum reformidat sacerdos, sciat se etiam teneri, ad subveniendum proximo in extremâ necessitate spirituali, se exponere molestæ et gravi tentationi, quæ tamen tentatio communiter vehementior sæpe est, v. g. in excipiendis mulierum confessionibus, quam in frigido et squalido cadavere palpando et incidendo.

Verum, cum malum minus sæpe permittendum sit, ut majus malum vitetur, ideo communiter apud nos, stante populorum modicâ fide, sacerdos ad cæsaream sectionem propria manu efficiendam teneri non videtur; quinimo teneri potest ad eam omittendam, quia facinus hujusmodi non sine stupore et horrore hodierna plebs audiret, atque ipse sacerdos vel parochus ad procurandam hominum salutem inde minor evaderet, et quod unius salvandæ animæ zelus imprudens suasisset, in plurimorum perniciem verteret animarum.

Præterea, an lex civilis in Galliis prohibeat ne quilibet, præter medicum, operetur incisionem cæsaream in mortuâ prægnante?

Affirmant communiter legales; non apparet tamen clara et inconcussa talis legum prohibitio. Citant ex lege *19 ventôse, an XI*, articulos sequentes :

« Art. 26. Les officiers de santé ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance d'un docteur.

« Art. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux sans appeler un docteur.

« Art. 35. Tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements sans avoir de diplôme,

sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

Quanquam hæc videantur a re nostra prorsus aliena, ex his tamen articulis arma deprompserant contra eos, qui diploma legale non habentes, infantulos ex utero matris mortuæ eruere et salvare audent. Sic, anno 1833, in Diœcesi Gratianopolitana, mulier quæ sine diplomate obstetricis munera obibat, cæsaream incisionem operata est in prægnante demortua, ex consilio et ad instantiam viri ecclesiastici. Damnata fuit mulier, ob illegale exercitium chirurgiæ (Cour de cassation, 1er mars 1834), et pœnas incurrit latas in articulo supra citato 35; item damnatus et vir ecclesiasticus, tanquam complex. — Anno 19 Februarii 1878, in loco vulgo Champoly, diœcesis Lugdun., macellarius quidam, ad id impellentibus pluribus et ipso parocho, mulierem prægnantem ab hora circiter mortuam incidit. Coram judice postea citatur (non tamen parochus), præmissis licet probationibus de certa morte mulieris, de vita infantis qui in utero matris se prodebat motu non ambiguo, de defectu medici, qui venire tardabat nec diutius expectandus videbatur, damnatus est ob illicitum chirurgiæ exercitium, ad *mulctam quindecim francorum.*

Denique, quæritur ad quid teneatur confessarius erga mulierem prægnantem, cujus in extremis confessionem accipit. Si agitur de uxore, ipsi insinuare, consulere potest, imo, pro rerum adjunctis, eam vivide hortari, vel etiam præcipere, ut ipsa petat a marito vel parentibus, sibi post mortem aperiri sinum, ut suus baptizetur infans, et vivat, si possibile sit.

Cum prægnante autem puella ex delicto, et quidem occulto, non ita est agendum. Ex una parte, suo honori et suæ famæ adhuc consulere potest; ex alia vero, prævalere omnino debet propriæ famæ æterna salus pueri. Unde si versetur in periculo mortis, inducenda omnino erit, ut rem extra confessionem detegat, quod duplici via fieri potest, nempe :

a) Si scribere sciat et valeat, litteras exaret, in quibus prægnationem declaret, simulque voluntatem exprimat, ut post mortem incidatur, et infans extrahatur baptismo donandus. Quas litteras subsignatas et apprime clausas probæ personæ tradat, sibi quidem restituendas, si sanitatem recuperaverit, aperiendas vero et legendas, si moriatur. Si scribere non posset puella, ipse confessarius litteras conficiat, sed rite subsignatas et occlusas ipsa puella alteri personæ tradat, ut supra.

b) Si vero res scriptis agi nequit, puella viva voce rem committat, non confessario, ne in suspicionem violati sigilli veniat, sed alii personæ probæ, quæ non nisi post ejus mortem factum manifestabit. Nihil aperiat de statu suo patri vel matri, vel proximo minus religioso, ne honore mundano deterreantur a declaratione facti et ideo ab implenda obligatione sua. (Cf. Eschbach, *Disp. physiologico-theologicæ ;* — Craisson, *de rebus venereis,* opusculum de sexto, etc.).

Q. — In India Orientali, sæpe sæpius puellæ haud plus quam 12, 13, 14 annos natæ, matrimonium contrahunt. Istæ, licet ad ætatem canonicam pervenerint, semper puberes dici nequeunt. Porro nunc audio quod ante pubertatem vas muliebre non est aptum ad virile semen recipiendum. Unde quæritur :

1° Estne possibilis copula perfecta cum impubere puella ?

2° Inter conjuges, estne licita copula cum impubere sponsa ?

R. — Legi canonicæ, quæ puellis matrimonium permittit post annum suæ ætatis duodecimum, standum est. Et cum valide et licite contrahant, non videtur ultra inquirendum de usu matrimonii. Hac ætate enim habentur ut puberes, ex communiter contingentibus ; imo, ante ætatem, naturalem pubertatem consequi possunt, ita ut, si malitia suppleat ætatem et adsit sufficiens discretio rationis et potentia generandi, valeat matrimonium ante ætatem jure præscriptam vel pubertatem legalem.

Quod audis de impossibilitate recipiendi semen virile ex parte puellæ impuberis, dictis non adversatur. Nam post ætatem canonicam, præsumitur pubertas naturalis, quamdiu saltem de contrario non evidenter constat, de quo difficulter constabit ; aut si adsit tantum pubertas legalis, dicenda erit quasi proximam mox habere conjunctam potentiam naturalem, de qua experimentum in conjugibus permittatur.

De desponsatione impuberum habet jus canonicum :

« Si ita fuerint ætati proximi, quod *potuerint copula carnali conjungi,* minoris ætatis intuitu separari non debent, si unus in alterum visus fuerit consensisse, cum in eis ætatem supplevisse malitia videatur. »

Quod autem valet de his impuberibus qui ante ætatem canonicam contrahunt matrimonium, a fortiori valet de illis qui post hanc ætatem nubent, et possunt copula carnali conjungi.

Q. — A la suite de votre article sur l'onanisme (n° 38, 17 sept. 1896, p. 811 sqq.), voulez-vous me permettre deux simples observations ?

1° L'auteur du cas auquel se rapporte la réponse de la S. Pénitencerie, 10 mars 1886, suppose dans son exposé que *quelques* pénitents seulement sont dans la bonne foi *(aliquos saltem).* Or, des directeurs aussi pieux qu'éclairés estiment qu'il aurait fallu dire non pas *aliquos,* mais *multos,* ou bien *fere omnes,* du moins pour certaines régions de la France. Cela étant, le postulateur aurait mal posé son cas, et dès lors quelle serait la valeur de la réponse ? Le fait qu'il n'y aurait qu'un très petit nombre d'onanistes qui fussent dans la bonne foi n'a-t-il pas été la cause déterminante de la décision romaine ? N'est-il pas à croire, en effet, que cette décision eût été tout autre si le postulateur avait mis *multos* ou *fere omnes,* à cause du dommage qui devait en résulter pour un si grand nombre de personnes ? Dès lors ne peut-on pas dire que si le décret oblige là où la bonne foi est rare, il n'a plus son effet entier dans les régions où elle est générale, ou du moins très fréquente ?

2° Le postulateur invoque, à plusieurs reprises, la raison du bien commun. Or le confesseur n'est pas un *législateur* chargé du soin général de la société ; mais

un *juge*, qui n'a à se prononcer que sur des cas particuliers. « Toutefois, dit Mgr Gousset, il est tenu d'interroger et d'instruire le pécheur de bonne foi lorsque l'erreur invincible du pénitent tourne au détriment du bien public, et cela quand même le confesseur n'a pas lieu d'espérer que son avertissement soit bien reçu : « Hinc monendus est qui bona fide putaret se esse sacerdotem, cum non esset, ob sacramenta quæ invalide conferret. »

Mais est-ce bien le cas de l'onaniste ? Son acte est individuel ; les effets en sont très particuliers et n'intéressent le corps social qu'*indirectement* et dans une proportion infinitésimale. Le péché de tel onaniste est contraire au bien public dans le même sens que le péché de tel voleur, de tel ivrogne, de tel paresseux, de tel menteur, de tel homicide, de tel scandaleux, etc., c'est-à-dire d'une manière très éloignée. Le péché de l'onaniste ne tournant pas au détriment du bien public, le confesseur n'est donc pas tenu de l'instruire quand celui-ci est de bonne foi et qu'il n'y a pas lieu d'espérer que son avertissement sera bien reçu, surtout si les cas de bonne foi sont fréquents.

Quant aux effets désastreux qui résultent *indirectement* pour la société de cette infâme pratique de plus en plus généralisée, c'est aux législateurs ecclésiastiques à aviser : *caveant consules*. Qu'il nous suffise à nous, simples confesseurs, de travailler à l'exécution des mesures qui seront prises à ce sujet.

R. — Ad I. Notre correspondant voudra bien se reporter à la question posée à la Sacrée Congrégation : il y trouvera presque les mêmes termes que ceux qu'il aurait voulu y introduire. Le texte en effet de la supplique porte non pas seulement *aliquos*, mais bien *plures*, *multos :* ce qui équivaut moralement à *fere omnes*. On demandait : « Num confessario liceat a prudenti et discreta interrogatione abstinere eo quod prævideat *plures* a bona fide exturbandos, *multosque* sacramenta deserturos esse » ? Il fut répondu : *Regulariter negative*. Mais il faut remarquer que la question se posait ainsi : *Quando adest fundata suspicio, pœnitentem, qui de onanismo omnino silet, huic crimini addictum esse.* C'est donc quand il y a soupçon fondé, que l'obligation d'interroger s'impose, et ce soupçon doit porter sur le *pénitent* lui-même, qui ne s'accuse pas, quand le confesseur a de bonnes raisons pour le croire coupable.

Quand même dans une contrée la bonne foi serait assez générale, ce qui aujourd'hui paraît difficile à admettre, surtout s'il s'agit de la bonne foi absolue, et non de la bonne foi relative, qu'il n'est pas permis de favoriser, si le confesseur a cette persuasion fondée, *pœnitentem... esse huic crimini addictum*, il doit l'interroger avec prudence et discrétion.

Mais il y aura lieu aussi de tenir compte de la bonne foi du pénitent, si elle existe réellement.

C'est sans doute ce que la Sacrée Congrégation a voulu insinuer par ce mot : *Regulariter*. Elle suppose en effet qu'il peut y avoir des exceptions à la règle générale. « Illud *generaliter* innuit, dit Lehmkuhl, interdum per exceptionem fieri posse, ut potius res silentio premenda sit, ne sine ulla spe fructus bona fides in malam fidem convertatur. »

Ad II. Il est certain que le confesseur n'est pas législateur, ni obligé de pourvoir directement au bien public, mais seulement de procurer le bien spirituel de son pénitent. Il est cependant tenu de quelque manière de concourir au bien de la société dont il fait partie, et comme membre de cette société, et comme ministre de la religion et des sacrements, qui tendent évidemment au bien de la société. Son devoir au moins indirect serait donc de s'opposer autant que possible à un mal grave de la société, surtout quand ce mal est défendu expressément par la loi naturelle et divine.

Notre correspondant pense que si on doit avertir, comme l'enseigne Mgr Gousset, le pécheur dont l'erreur invincible nuit au bien public, quand même l'avertissement devrait demeurer sans fruit, cela ne s'applique pas à l'onanisme.

Pourquoi ? Parce que l'acte coupable de l'onaniste est un acte individuel, qui n'intéresse qu'indirectement le corps social, ni plus ni moins que l'acte de tel voleur, de tel ivrogne, de tel homicide, de tel scandaleux, etc.

On pourrait d'abord ne pas admettre ici l'assimilation complète. Mais *transeat*. Ces derniers pécheurs, étant supposés dans la bonne foi, ne devraient-ils pas être avertis ? Faudrait-il les laisser dans l'erreur, et leur permettre de continuer une vie de brigandage, d'homicides, de scandales de toutes sortes, sous prétexte qu'ils seraient dans la bonne foi et incorrigibles ? Non sans doute. Le bien particulier de ces pécheurs exigerait avant tout qu'on les avertisse, et aussi indirectement le bien public.

Et si vous demandez quelle est la raison qui oblige le confesseur à instruire et à corriger ces pécheurs, ce n'est pas qu'il soit législateur, chargé directement du bien public. Le législateur a fait son œuvre : il a édicté la loi, cette loi qui défend le vol, l'homicide, le mensonge, le scandale sous toutes ses formes. Cette loi est violée par le pécheur au détriment de son âme d'abord, et aussi au détriment de la société. Or c'est au confesseur à instruire son pénitent de la loi qu'il méconnaît, qu'il transgresse, c'est à lui à le ramener au devoir, à lui faire réparer les transgressions passées et à prévenir les transgressions futures. En cela consiste précisément son rôle de juge, dont la justice toutefois est tempérée par la miséricorde.

De même, il n'est pas question pour le confesseur de légiférer au sujet de l'onanisme et de peser les conséquences plus ou moins désastreuses qui en découlent, bien qu'il ne doive pas y être indifférent : tout cela a été fait par le législateur divin qui a porté la loi contre l'onanisme, par l'Eglise qui l'a interprétée. Il lui appartient seulement, et c'est son devoir, d'en faire l'application avec la prudence, la discrétion et la charité que réclame son ministère, toujours difficile en cette délicate matière.

Q. — 1° Marie R. prend ses années le 25 septembre, et le 25 septembre 1897 elle commencera ses vingt-deux ans. Elle doit se marier le vingt-six septembre ; elle a

un vrai quasi-domicile dans une paroisse différente de celle de ses parents. Doit-on publier les bans et dans la paroisse qu'elle habite et aussi dans celle de ses parents ? Autrement dit, question générale : la majorité qui sera atteinte avant le mariage, sans l'être au moment des publications, dispense-t-elle de publier au domicile des parents ou ascendants, selon la règle ordinaire ? Dans les publications, que mettre : Marie R..., fille *majeure* ou *mineure ?*

2° Pour la célébration du mariage, le curé des parents de Marie R... peut-il être regardé comme *proprius parochus* de Marie R... devenue majeure ? Aurait-il besoin de la délégation du curé de la paroisse où Marie R... a son quasi-domicile ? (Je suppose que le futur est d'une paroisse différente de celle des parents de sa fiancée).

R. — Ad I. On doit certainement publier les bans dans la paroisse où Marie R... a son quasi-domicile.

On doit aussi les publier au domicile des parents 1° si Marie R... y a conservé son domicile réel ; 2° au cas où elle n'y aurait que son domicile légal au point de vue civil, si la loi diocésaine y oblige ; 3° si Marie R... y a passé sa vie et n'a quitté que depuis peu sa paroisse d'origine.

Le fait qu'elle atteint sa majorité civile au cours des publications, ne fait que lui enlever son domicile légal au point de vue civil. Il ne modifie en rien la condition de la jeune personne au point de vue canonique.

Dans les publications, on la qualifiera de mineure tant qu'elle sera mineure, et de majeure quand elle sera majeure. C'est une simple énonciation d'un fait sans portée au point de vue canonique ; il n'y a qu'à le formuler tel qu'il est. Il est sans inconvénient que la personne soit dite mineure dans la première publication et majeure dans la dernière, puisqu'il en est ainsi en réalité et que d'ailleurs il n'importe aucunement au point de vue canonique qu'elle soit tenue pour majeure ou pour mineure.

Ad II. La question du *proprius parochus* pour la célébration du mariage est différente de celle de la publication des bans.

Le curé des parents de Marie R... ne peut validement assister à son mariage que si, au jour du mariage, elle a son domicile chez eux.

Tant qu'elle est mineure, elle y a son domicile légal, regardé par les moralistes comme suffisant pour que le curé des parents assiste validement au mariage des enfants mineurs.

Mais au jour du mariage ce domicile légal n'existera plus. Le curé des parents ne restera donc le propre curé de Marie R... que si elle a conservé chez eux son domicile réel, ce qui se vérifiera si elle n'a pas antérieurement quitté sa famille sans intention de retour.

Si au contraire elle avait quitté sa famille sans intention de retour, elle n'aurait plus chez ses parents son domicile réel ; le curé des parents ne serait donc plus son propre curé. Et il ne pourrait sans délégation assister validement à son mariage à moins que Marie R... n'ait aussi quitté définitivement son quasi-domicile précédent. Dans cette dernière hypothèse. Marie R... serait sans aucun domicile ou quasi-domicile : elle n'aurait plus son domicile réel chez ses parents, qu'elle aurait quittés sans espoir de retour ; ni son domicile légal chez eux, puisqu'elle l'a perdu en atteignant sa majorité ; ni son quasi-domicile précédent, puisqu'elle l'aurait abandonné sans intention de retour. Alors elle serait assimilée aux *vagi* et elle pourrait contracter mariage devant le curé de ses parents, comme devant tout autre curé.

Q. — Ici l'autorité du diocèse dit que tout curé et confesseur peut accorder la dispense de l'abstinence du vendredi et autres jours fixés, *pro prudentia sua,* à toutes les personnes qui la demandent en particulier.

Est-ce que les mots *pro prudentia sua* ne signifient pas qu'il faut une raison sérieuse, pour qu'on puisse dispenser, surtout dispenser pour toujours, et qu'une simple demande sans motif valable ne peut suffire ?

Autrement le précepte serait aboli de fait, et partout, bientôt.

La dispense du samedi a été donnée par le pape et pour tous : c'est régulier et légitime. Mais le vendredi reste obligatoire, et il me semble que les curés et confesseurs, et même les évêques *(ni fallor)* ne peuvent dispenser d'une manière générale, et pour toujours, même en particulier, sans une vraie raison.

De plus, est-ce qu'un évêque, qui accorde certaines permissions en vertu d'un indult, ne doit pas faire mention de l'Indult obtenu chaque fois qu'il renouvelle ces permissions ?

R. — *De droit ordinaire,* la dispense de la loi générale de l'abstinence, quand elle est accordée par le curé ou le confesseur, et même par l'évêque, est une dispense particulière, et pour être licite et valide elle exige une cause suffisante. L'inférieur ne peut abroger la loi du supérieur ni en dispenser sans raison.

Le curé dispense dans les cas particuliers en vertu de la coutume. Comme tel, le confesseur ne le peut ; il lui appartient seulement d'interpréter la loi, et de déclarer qu'il y a une cause qui en suspend l'obligation pour son pénitent. L'évêque, ayant juridiction au for extérieur, a le pouvoir de dispenser de droit commun avec ses diocésains, *cum causa,* et pour des besoins particuliers. Il pourra étendre la dispense à un plus grand nombre, à une paroisse, à une partie ou même à la totalité de son diocèse dans une nécessité pressante et transitoire.

Jusqu'où s'étend le pouvoir de dispenser accordé par votre évêque aux curés et confesseurs ? S'il délègue son propre pouvoir, il est évident que la délégation ne va pas au-delà de ce pouvoir ; elle peut même ne pas aller aussi loin. S'il délègue en vertu d'un Indult, le cas est différent, parce qu'il agit au nom et par l'autorité du supérieur, qui est le pape ; il peut étendre le pouvoir de dispenser en se conformant à la teneur et aux clauses de l'Indult. Il pourrait se faire alors que la demande de la dispense soit la seule condition requise pour participer à la faveur de l'Indult. C'est ce qui est arrivé, il y a quelque temps, dans certains diocèses, pour la dispense de l'abstinence du samedi.